

## Particuliers

### Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Vous avez épuisé vos droits au chômage ? Sachez que l'allocation de solidarité spécifique (ASS) peut vous être accordée si vos ressources mensuelles ne dépassent pas un certain plafond. Le versement de l'ASS Elle peut être maintenu en cas de reprise d'activité, sous plusieurs conditions. Nous vous présentons les informations à connaître.

#### Quelles sont les conditions à remplir pour percevoir l'ASS ?

##### Être demandeur d'emploi

Vous devez remplir **toutes les conditions suivantes** :

Être apte au travail

Effectuer des actes positifs et répétés pour retrouver un emploi ou créer/reprendre une entreprise

Avoir épuisé vos droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou à la rémunération de fin de formation (RFF).

##### Activité antérieure

Vous devez avoir travaillé **au moins 5 ans** (à temps plein ou à temps partiel) **au cours des 10 ans avant la fin de votre dernier contrat de travail**. Si vous avez cessé votre activité pour élever un enfant, les 5 ans sont réduits d'1 an par enfant dans la limite de 3 ans.

Les périodes d'activité prises en compte sont les suivantes :

Périodes accomplies, quel que soit le type de contrat de travail (CDI , CDD , contrat en intérim, en alternance, etc.), en France ou en Europe

Périodes assimilées à des périodes de travail effectif (service national, formation professionnelle).

##### Plafond et ressources prises en compte

Pour percevoir l'ASS, vos ressources mensuelles ne doivent pas dépasser un plafond de 1 353,10 € .  
Le montant pris en compte est la moyenne des 12 derniers mois du total des ressources perçues avant le mois de votre demande.

Ressources prises en compte ou non pour le droit à l'ASS

RESSOURCES	PRISE EN COMPTE
Ressources mensuelles	Oui, si elles sont supérieures à 1 353,10 €
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Oui
<u>Pension alimentaire</u>	Oui, si vous en êtes bénéficiaire. Non, si c'est vous qui la versez.
Allocation d'assurance chômage précédemment perçue	Non
Prestations familiales	Non
<u>Allocation de logement</u>	Non
Majoration de l'ASS	Non
Gratification versée à l'occasion d'un stage obligatoire en entreprise	Non
Revenus d'activité perçus au cours des 12 mois avant votre demande	Non, si leur perception est interrompue à la date de votre demande et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution (indemnités journalières de sécurité sociale, allocations de préretraite, par exemple)
Autres ressources ( <u>revenus</u> des valeurs et capitaux mobiliers, <u>revenus fonciers</u> , <u>plus-values</u> )	Oui, si ces revenus sont imposables. Non, si ces revenus sont exonérés.

Pour percevoir l'ASS, vos ressources mensuelles ne doivent pas dépasser 2 126,30 € si vous vivez en couple.  
Le montant pris en compte est la moyenne des 12 derniers mois du total des ressources perçues avant le mois de votre demande.

Ressources prises en compte ou non pour le droit à l'ASS

RESSOURCES	PRISE EN COMPTE
Ressources mensuelles	Oui, si elles sont supérieures à 2 126,30 €
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Oui
<u>Pension alimentaire</u>	Oui, si vous en êtes bénéficiaire. Non, si c'est vous qui la versez.
Allocation d'assurance chômage précédemment perçue	Non
Prestations familiales	Non
<u>Allocation de logement</u>	Non
Majoration de l'ASS	Non
Gratification versée à l'occasion d'un stage obligatoire en entreprise	Non
Revenus d'activité perçus au cours des 12 mois avant votre demande	Non, si leur perception est interrompue à la date de votre demande et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution (indemnités journalières de sécurité sociale, allocations de préretraite, par exemple)
Autres ressources ( <u>revenus</u> des valeurs et capitaux mobiliers, <u>revenus fonciers</u> , <u>plus-values</u> )	Oui, si ces revenus sont imposables. Non, si ces revenus sont exonérés.

### Âge

Il n'y a **pas d'âge minimum**.

Si vous avez suffisamment de trimestres pour percevoir une retraite à taux plein, vous ne pouvez pas toucher l'ASS après l'âge légal de départ à la retraite.

### Cumul avec l'allocation adulte handicapé (AAH)

Depuis 2017, si vous pouvez percevoir l'AAH, vous ne pouvez plus obtenir l'ASS. Toutefois, si vous avez des droits ouverts à ces 2 aides au 31 décembre 2016, vous continuez à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de 10 ans.

### **Comment demander l'ASS ?**

Une demande d'admission à l'ASS vous est adressée par France Travail (anciennement Pôle emploi) à la fin de vos allocations chômage.

Vous n'avez aucune démarche à réaliser pour bénéficier de l'ASS. France Travail (anciennement Pôle emploi) adresse directement les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'ASS aux chômeurs en fin de droits qui peuvent en bénéficier.

L'ASS est attribuée par périodes de 6 mois renouvelables. Une demande de renouvellement vous est adressée par France Travail en fin de période d'indemnisation.

### **Quel est le montant de l'ASS ?**

Son montant journalier est de 19,33 € ( 579,90 € pour 1 mois de 30 jours).

Ressources et montant – Personne seule

RESSOURCES MENSUELLES	MONTANT MENSUEL DE L'ASS
Moins de 773,20 €	579,90 €
Entre 773,20 € et 1 353,10 €	1 353,10 € moins le montant des ressources
Supérieures à 1 353,10 €	Pas d'allocation

Ressources et montant – Couple

RESSOURCES MENSUELLES	MONTANT MENSUEL DE L'ASS
Moins de 1 546,40 €	579,90 €
Entre 1 546,40 € et 2 126,30 €	2 126,30 € moins le montant des ressources
Supérieures à 2 126,30 €	Pas d'allocation

L'ASS est intégralement cumulable avec les rémunérations de votre activité professionnelle (salariée ou non) pendant 3 mois (consécutifs ou non) dans la limite des droits restants.

**À savoir**

Pour calculer la période de cumul autorisé, tout mois civil au cours duquel une activité même occasionnelle ou réduite a été exercée est pris en compte.

**Quand est versée l'ASS ?**

L'ASS vous est versée mensuellement par France Travail à terme échu (par exemple, début novembre pour l'allocation du mois d'octobre).

## Quand cesse le versement de l'ASS ?

Le paiement de l'ASS cesse si vous vous trouvez dans l'un des cas suivants :

- Ressources supérieures aux plafonds
- Absence de recherche d'emploi
- Suivi d'une formation rémunérée
- Reprise d'une activité non cumulable avec l'ASS
- Perception d'indemnités journalières pour maladie, maternité ou accident du travail
- Suppression des allocations par décision du préfet ou suite à une radiation
- Perception de l'allocation de présence parentale ou l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- Possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein ou atteinte de l'âge limite d'activité.

Après 3 mois (consécutifs ou non) de cumul avec les rémunérations de votre activité professionnelle :

Si votre activité professionnelle se poursuit, le versement de l'ASS est interrompu. À la fin du 6<sup>e</sup> mois suivant la reprise d'activité, vous pourrez percevoir la prime d'activité en complément de votre rémunération, sous certaines conditions.

Si votre activité professionnelle s'interrompt et que s'en suit une période d'inactivité d'au moins 3 mois civils consécutifs (et non au moins 3 mois consécutifs de date à date), une nouvelle période de cumul est possible.

## Questions – Réponses

Est-ce que France Travail peut demander le remboursement des sommes versées à tort (trop-perçu) ?

Médiateur de France Travail (anciennement Pôle emploi) : comment y recourir ?

Quelles aides peut toucher une personne âgée en situation de précarité ?

Peut-on encore demander la prime forfaitaire mensuelle d'activité ?

**TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES**

**Et aussi...**

Prime d'activité

**Où s'informer ?**

France Travail (anciennement Pôle emploi)

**Services en ligne**

**Simulateur** : Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit

**TOUS LES SERVICES EN LIGNE**

## Textes de référence

Code du travail : article L5141-1

Exonérations de charges sociales

Code du travail : article L5141-2

Avance remboursable

Code du travail : articles L5141-3 à L5141-4

Maintien de l'allocation

Code du travail : article L5141-5

Financement d'actions de conseil, de formation et d'accompagnement de l'État

Code du travail : articles L5423-1 à L5423-7

Conditions d'attribution (âge, aménagement, taux, etc.)

Code du travail : articles R5423-1 à R5423-13

Conditions d'attribution

Code du travail : articles R5423-8 à R5423-13

Versement, renouvellement et prolongation

Code du travail : articles R5425-1 à R5425-10

Exercice d'une activité professionnelle

Décret n° 98-1070 du 27 novembre 1998 relatif aux modalités de cumul de certains minima sociaux avec des revenus d'activités

Décret n°2017-826 du 5 mai 2017 relatif à l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et à la suppression de l'allocation temporaire d'attente

Instruction n°2017-32 du 19 juillet 2017 relative au cumul de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) avec les rémunérations d'activités reprises à compter du 1er septembre 2017

Décret n° 2025-302 du 31 mars 2025 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria  
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05